

Acte constitutif

LA DÉFINITION

« Les actes constitutifs des organisations internationales sont des **traités multilatéraux** [...] Ils ont pour objet de créer des **sujets de droit** nouveaux, dotés d'une certaine autonomie, auxquels les parties confient pour tâche la réalisation de buts communs. » Il ressort de cette définition de la Cour internationale de justice (CIJ) que les traités multilatéraux constituent la base légale de l'institution internationale. Ils définissent sa structure, ses organes, son pouvoir décisionnel, son entrée en vigueur...

L'HISTOIRE

Depuis fort longtemps, le traité fut le seul instrument juridique dont usent les États pour créer des institutions internationales. La première génération desdites institutions, remontant au XIX^e siècle, tirait son existence de la conclusion par les États des traités encadrant quelques secteurs de l'activité internationale (le traité de Vienne de 1815 donnant naissance à la Commission fluviale pour la navigation sur le Rhin, le Traité de 1856 créant la Commission européenne du Danube, les Traités de paix de 1919 engendrant la Société des Nations). Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le traité fut consacré définitivement comme l'instrument juridique constitutif des institutions internationales (la Charte des Nations unies, les Accords de Bretton Woods donnant naissance au tandem Banque mondiale et Fonds monétaire international, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [GATT] devenu, après l'adoption des accords de Marrakech de 1994, l'Organisation mondiale du commerce...).

LE PROBLÈME

Il résulte de la variété des dénominations que revêt l'acte constitutif de l'institution internationale : **Charte** (ONU, Union africaine), **Constitution** (Organisation internationale du travail), **Statuts** (Banque mondiale, Fonds monétaire international...). Cette pluralité en la matière a soulevé le

problème de la valeur juridique de ces textes au regard du droit international. La pratique révèle que la multiplicité des dénominations n'engendre pas d'impact sur le caractère conventionnel et ne diminue en aucun cas le degré d'engagement international. La jurisprudence de la CIJ est constante en la matière. Dans les affaires du Sud-Ouest africain du 21 décembre 1962, en analysant la nature juridique du système de mandat, la Cour a déclaré qu'« *en fait et en droit le **mandat** est un engagement international ayant le caractère d'un **traité** ou d'une **convention*** ». Ce qui confirme que la dénomination n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international. Dans l'affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (1^{er} juillet 1994), la Cour a observé qu'un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous **des dénominations diverses**. L'argumentation reposait sur le paragraphe 1 a) de l'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 qui affirme, qu'aux fins de cette convention, « *l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et **quelle que soit sa dénomination particulière*** ».

LA JURISPRUDENCE La Cour, dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, a déclaré qu'« *à l'effet de circonscrire le domaine d'activité ou le champ de compétence d'une organisation internationale, il convient de se reporter aux règles pertinentes de l'organisation et, en premier lieu, à son **acte constitutif***. »

LA BIBLIOGRAPHIE P. Daillier et A. Pellet, (N. Quoc Dinh) *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002 ; R. Monaco, « Le caractère constitutionnel des actes constitutifs des organisations internationales », *Mélanges, Rousseau* 1974, p. 153 ; D. Dormoy, *Droit des organisations internationales*, Dalloz, 1995, p. 12 et s. ; José Manuel Sobrino Heredia, « Les organisations internationales : Généralités », in Manuel Diez de Velasco Vallejo, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 2002, p. 3-23.

- Voir aussi...
1. ➤ **Droit international : traité**
 2. ➤ **Cour internationale de justice**
 3. ➤ **Institutions spécialisées des Nations unies**
-

Compétence

LA DÉFINITION La compétence peut être définie comme l'aptitude reconnue légalement à une institution internationale pour remplir des fonctions déterminées et accomplir certains actes. La Cour internationale de justice (CIJ) rappelle dans son avis relatif à la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé (8 juillet 1996) que « *les organisations internationales... ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le principe de spécialité, c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attributions dont les limites sont fonctions des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir* ».

L'HISTOIRE La compétence a évolué suivant les domaines d'intervention des institutions internationales. La doctrine a inventorié quatre types de compétences.

1. La compétence normative : c'est la capacité d'une institution à **édicter des règles juridiques** en vue de réguler, d'encadrer, de gérer et de mettre en œuvre les tâches pour lesquelles elle a été créée (la résolution, le règlement, le traité, la décision...)

2. La compétence de contrôle : elle permet à l'institution de **vérifier la bonne application ou non** des dispositions prises dans les domaines relevant de son champ d'action.

3. La compétence opérationnelle : celle-ci dote l'institution de **la capacité d'agir** sur les lieux dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus et avec le consentement de l'État concerné. C'est le cas des opérations de maintien de la paix, d'assistance technique, économique, humanitaire...

4. La compétence de coordination : cette dernière permet aux institutions internationales d'organiser des procédures de **consultation** et de **conclusion** d'accords entre elles. La coordination permet de rationaliser les activités de ces institutions et de leur assurer une meilleure coopération. C'est le cas des accords de liaison entre l'ONU et les institutions spécialisées.

LE PROBLÈME Il porte sur l'étendue des compétences des institutions internationales. Ces compétences sont régies par le **principe de spécialité** qui consiste à ce qu'une institution internationale n'exerce que les seules compétences définies par son acte constitutif. Faut-il entendre par-là que l'institution ne peut agir que dans les domaines mentionnés par l'acte de création ou qu'elle peut, dans certains cas, le faire même si la compétence en question n'y figure pas ?

Selon le droit international, l'institution internationale est censée disposer de cette compétence même si elle n'est pas mentionnée explicitement par l'acte constitutif sous réserve qu'elle s'avère nécessaire à l'exercice et à l'accomplissement des finalités de l'institution.

LA JURISPRUDENCE Dans l'avis consultatif du 11 avril 1949 relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations unies, la CIJ a déclaré que « *dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont dévolues, l'Organisation peut avoir à confier à ses agents des missions importantes dans des régions troublées du monde. Il faut que ces agents bénéficient d'une protection efficace...* » La Cour conclut que « *l'Organisation a qualité pour exercer une protection fonctionnelle de ses agents* ». Celle-ci est essentielle à l'exercice des fonctions de l'organisation, même si elle n'est pas expressément attribuée par un texte.

LA BIBLIOGRAPHIE Ch. Chaumont, « La signification du principe de spécialité », *Mélanges Rolin*, 1964, p. 55 ; C.A. Colliard, L. Dubouis, *Institutions internationales*, 10^e éd. Dalloz, 1995 p. 173 ; D. Alland, *Droit international public*, PUF, 2000, p. 200 ; Diane Éthier et M.-J. Zahar, *Les organisations internationales*, PUM, Montréal, 2003, p. 85-124.

- Voir aussi...
1. ➤ *Acte constitutif, État*
 2. ➤ *Cour internationale de justice*
 3. ➤ *Accord de liaison*
-

Droit international public (DIP) : définition

LA DÉFINITION Le droit international public est un ensemble de **règles** et de **principes** qui encadrent la **Société internationale**. L'article 38. 1 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) énumère les procédés de formation de ce droit : les **conventions internationales**, la **coutume**, les **principes généraux du droit**... Les règles du droit international n'émanent pas d'une « autorité législative mondiale ». Ce sont les États qui sont à la fois les producteurs et les destinataires des normes.

L'HISTOIRE Trois grands événements ont marqué l'évolution du droit international.

1. La naissance : on donne souvent comme exemple de l'apparition du droit international public l'accord de coopération et d'alliance conclu entre Ramsès II en 1292 av. J.-C. et le roi des hittites (population d'origine indo-européenne qui a occupé l'Asie Mineure). L'avènement du christianisme va introduire des transformations substantielles de la Société internationale et influencer le droit international par l'institution de la trêve, de l'asile, de l'égalité des hommes devant Dieu et par l'humanisation de la guerre.

2. Le développement : les périodes du Moyen Âge et des Temps modernes marquent la constitution et la pluralité des États souverains. Le droit international public n'est pas resté indifférent à cette évolution. Des usages internationaux se forment autour des contextes de paix et de guerre (circulation des biens et des personnes, l'établissement des relations diplomatique et consulaire...). Ce sont les **traités de Westphalie** signés en 1648 qui ont mis fin à la guerre de 30 ans et ont établi un système interétatique.

La souveraineté et l'égalité des États sont érigées au rang des principes fondamentaux régissant les relations entre États, le traité sera le mode de règlement des différends interétatiques. Jusqu'à l'éclatement de la Première Guerre mondiale, le DIP s'est enrichi de quelques conférences et conventions (les conférences de La Haye en 1899 et 1907 visent le maintien de la paix universelle, les conventions de Genève de 1864 et de 1906 sont relatives à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, le traité de Berne conclu entre vingt États crée l'Union postale universelle en 1874...).

3. L'universalité : celle-ci a débuté après la Première Guerre mondiale et s'est renforcée au lendemain de la seconde. Les États sortis vainqueurs de cette dernière ont lancé les bases institutionnelles (ONU, Banque mondiale...) et normatives (Conventions sur les droits de l'homme, la sécurité, le développement, l'environnement...) de la Société internationale auxquelles ont adhéré les pays issus de la décolonisation.

LE PROBLÈME Il réside dans deux éléments.

1. L'inexistence d'un pouvoir de sanction : dans l'ordre international, l'acte illicite n'entraîne pas nécessairement la réaction de la Société internationale. Ces réactions prennent souvent l'aspect d'actes de représailles individuelles dans les rapports entre les États. Il n'existe pas de véritable sanction organisée.

2. Le Défaut d'autorité pour la solution des conflits : contrairement à la société étatique, la Société internationale ne dispose pas d'une autorité internationale qui veille systématiquement au contrôle et à la bonne application du droit international. La Cour internationale de justice (CIJ) ne peut jouer ce rôle qu'avec le consentement des États.

LA JURISPRUDENCE Dans son avis consultatif sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires (8 juillet 1996), la CIJ relate en substance le champ large couvert par le droit international « *si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes consi-*

dérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable des conflits armés ».

LA BIBLIOGRAPHIE D. Alland, *Droit international public*, PUF, 2000 ; D. Carreau, *Droit international*, A. Pedone, 1991. R. Kolb, « Les cours généraux de droit international public de l'Académie de La Haye », *Droit international*, n° 55, Bruxelles, Bruylant, 2003.

Voir aussi... 1. ➔ État
2. ➔ Cour internationale de justice, Égalité souveraine, Règlement des différends

Droit international public (DIP) : traité

LA DÉFINITION L'article 2 § 1 a) de la convention de Vienne (CV) du 23 mai 1969 définit le traité comme « *un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière* ». La convention de Vienne de 1986 élargit cette définition pour inclure, parmi les traités, les accords internationaux auxquels les organisations internationales sont parties. Trois phases jalonnent la vie d'un traité international : sa conclusion, ses effets et, dans certaines situations, sa fin.

1. La conclusion : elle démarre par la négociation entre les parties. Quand elle aboutit, la négociation se termine par la rédaction du texte. Celui-ci est authentifié par la signature. Certains traités entrent en vigueur dès leur signature (traités en forme simplifiée). Néanmoins, les traités relatifs à des questions importantes (traités de paix, d'adhésion à une institution internationale...) doivent faire l'objet de la ratification qui subordonne l'engagement définitif de l'État à un vote du Parlement.

2. Les effets : le traité, une fois conclu, lie les parties qui doivent l'exécuter de bonne foi. Sa non-exécution constitue un acte illicite

engageant la responsabilité de l'État. Par ailleurs, le traité peut produire des effets non seulement à l'égard des parties mais aussi à l'égard des tiers s'il s'agit notamment d'un traité qui énonce des droits pour les tiers.

3. L'extinction : elle intervient à la suite soit de changement de circonstances (guerre), soit de disparition de l'objet du traité, soit de l'existence d'une clause au sein du traité indiquant sa durée de vie.

L'HISTOIRE Le traité est un instrument qui fut utilisé depuis l'antiquité, mais son développement est lié à la formation du droit international. Les célèbres traités de Westphalie (1648) ont marqué la consécration de cet instrument en matière de gestion des relations internationales. Avec la découverte de la technique multilatérale (procédure permettant à plusieurs États d'être liés par un seul texte), le traité a connu un essor considérable depuis le XIX^e siècle jusqu'à nos jours. Dans quasiment tous les secteurs constitutifs de la vie internationale, il existe au moins un traité ou une convention qui règle, gère et régule le secteur en question (paix, développement, commerce, finance, droits de l'homme...).

LE PROBLÈME Il se situe à un double niveau.

1. L'usage de la technique des réserves : la convention de Vienne (1969) énonce que : « *l'expression réserve s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État* ». Cette technique d'exclusion de certaines dispositions risque de faire perdre au traité son homogénéité et sa portée. Toutefois, ladite convention et la jurisprudence de la Cour internationale de justice ont réglementé l'usage des réserves dans le but de maintenir l'intégrité des dispositions conventionnelles.

2. Le traité dans l'ordre juridique interne : chaque État, en vertu de son autonomie constitutionnelle, a prévu la place qui revient au traité dans l'ordonnement juridique. La simple évidence